

Décret n° 2015-813 du 18 décembre 2015  
portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Sports et des Loisirs,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2014-586 du 22 décembre 2014 relative au sport ;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ; n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Sports et des Loisirs dispose, outre le Cabinet, de l'Inspection Générale, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

## CHAPITRE II : L'INSPECTION GENERALE DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article 3 : L'Inspection Générale des Sports et des Loisirs est chargée :

- de mener des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- de contrôler et d'évaluer, sur le plan pédagogique les enseignements d'éducation physique et sportive et le personnel d'encadrement des activités de Sport et de Loisir, en collaboration avec les Ministères en charge de l'Education et de la Formation;
- d'évaluer les programmes de formation des personnels en liaison avec les Ministères en charge de l'Education et de la Formation.

L'Inspection Générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur général adjoint et de quinze inspecteurs de Ministère.

L'inspecteur général adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général adjoint d'Administration centrale.

Les Inspecteurs de Ministère sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

## CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 4 : le Ministère des Sports et des Loisirs comprend neuf Directions Centrales :

- la Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau ;
- la Direction de la Professionnalisation du Sport;
- la Direction des Sports de Masse et du Sport Féminin ;

- la Direction des Loisirs ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de l’Informatique ;
- la Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Documentation ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale.

**Article 5** : La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau est chargée :

- d'assurer le suivi administratif et technique des fédérations sportives ;
- d'assurer le suivi du dossier de la subvention de l'Etat aux fédérations sportives et aux athlètes de haut niveau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des compétitions nationales et internationales ;
- d'élaborer les projets de calendriers et de budgets relatifs aux compétitions internationales ;
- d'assurer le suivi des Athlètes, des Encadreurs et des Cadres fédéraux.

La Direction de la Vie Fédérale et du des Sport de Haut Niveau est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Elle comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Vie Fédérale;
- la Sous-direction des Compétitions Sportives ;
- la Sous-direction de la Formation et de la Gestion de la carrière des sportifs de haut niveau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'administration centrale.

**Article 6** : La Direction de la Professionnalisation du Sport est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des réformes institutionnelle, juridique, fiscale, organisationnelle permettant l'introduction de la professionnalisation dans le sport ;
- de réaliser ou de participer à la réalisation d'études prospectives liées à la professionnalisation des disciplines sportives ;
- de promouvoir la professionnalisation du sport auprès des fédérations sportives, des associations, sociétés et groupements sportifs et auprès du secteur privé ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la professionnalisation du sport ;
- d'appuyer les organisations sportives professionnelles et les promoteurs privés ;
- de contribuer à la formation des cadres et sportifs professionnels ;

- de veiller au respect des conditions de vie et de travail des sportifs professionnels ;
- de veiller au respect et à l'observance de l'éthique sportive.

La Direction de la Professionnalisation du Sport est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Introduction et de la Promotion de la professionnalisation ;
- la Sous-direction de l'Appui aux organisations sportives et aux sportifs professionnels.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 7 : La Direction des Sports de Masse et du Sport Féminin est chargée :**

- de promouvoir la pratique du sport destinée à un grand nombre de personnes dans un but de détection et d'initiation aux techniques sportives ;
- de participer à l'organisation, à la promotion et à la règlementation de l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignements en collaboration avec le secteur Education-Formation;
- d'organiser ou d'encadrer les activités physiques dans les collectivités territoriales ;
- de promouvoir des activités physiques en faveur des couches sociales vulnérables ;
- de promouvoir le sport en milieu professionnel ;
- de promouvoir le sport féminin.

La direction des Sports de Masse est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Education Physique ;
- la Sous-direction Genre et Sport;
- la Sous-direction de la Détection et de l'Initiation aux techniques sportives ;
- la Sous-direction de l'Animation sportive.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 8** : La Direction des Loisirs est chargée :

- d'élaborer des stratégies en matière de développement des loisirs et des infrastructures ;
- de promouvoir les loisirs;
- de former et de perfectionner les promoteurs et personnels d'encadrement des loisirs ;
- d'identifier les loisirs propres à chaque région du territoire ;
- de promouvoir et valoriser les jeux traditionnels ;
- de sensibiliser et de vulgariser les loisirs auprès des femmes dans le milieu urbain et rural;
- de rechercher des partenariats dans le domaine des loisirs;
- d'assurer le suivi de la pratique des loisirs.

La Direction des Loisirs est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Elle comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Vulgarisation et du Développement des Loisirs ;
- la Sous-direction des Infrastructures de Loisirs ;
- la Sous-direction de la Promotion et de la Valorisation des jeux traditionnels.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 9** : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de gérer les équipements et le matériel technique ;
- de contrôler la gestion du budget des services et établissements relevant du Ministère des Sports et des Loisirs.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux ;
- la Sous-direction des Marchés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 10 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :**

- de mettre en œuvre la politique des gestions des ressources humaines telles que définies par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale ;
- la Sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 11 : La Direction de la Planification, des Statistiques et de l'Informatique est chargée :**

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification, des Statistiques et de l'Informatique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 12:** La Direction de la Communication des Relations Publiques et de la Documentation est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations ;
- d'assurer la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- d'assurer la gestion des systèmes d'Information, de Documentation et d'Archivage ;
- d'assurer la gestion des relations du Ministère avec les médias ;
- d'assurer la conception et la gestion du site WEB du Ministère ;
- d'assurer l'édition d'un magazine.

La Direction de la Communication des Relations Publiques et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Elle comprend deux Sous -directions :

- la Sous-direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration centrale.

**Article 13 :** La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de veiller au respect de la réglementation en matière de pratique des activités physiques sportives et des loisirs;
- d'examiner les demandes d'établissement des agréments des associations et organismes de Sports et de Loisirs ;
- de veiller au respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures sportives et de loisirs;
- d'analyser les contentieux dans les domaines des Sports et des Loisirs ;
- de promouvoir les relations de coopération ;
- de rechercher les financements pour le soutien aux actions de promotion du sport et des loisirs ;
- de planifier et d'organiser les conférences et missions.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 14 :** Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales des Sports et des Loisirs ;
- les Directions Départementales des Sports et des Loisirs.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n°2014-526 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 16 :** Le Ministre des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

